

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 20 suite 0

OBJET : Règlement redevance sur les différents prêts et services proposés par la bibliothèque communale

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021276

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu le règlement redevance bibliothèque communale arrêté en date du 1er octobre 2018 pour les exercices 2019 à 2025 inclus ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal entraîne inéluctablement des répercussions financières pour les Bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs » ;

Considérant qu'il convient de répercuter le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Attendu que le calcul de la redevance pour prêt public s'appuie non pas sur le nombre de lecteurs, mais sur le nombre d'ouvrages empruntés ;

Considérant que la lecture joue un rôle important dans le développement de l'enfant par l'éveil des sens, développement de l'imagination et stimulation du cerveau ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'accorder le prêt gratuit des livres de la bibliothèque communale pour les enfants de moins de 18 ans, les étudiants dans l'enseignement, les collectivités partenaires et les écoles de l'entité dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture et au développement global de l'enfant ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 20 suite 1

OBJET : Règlement redevance sur les différents prêts et services proposés par la bibliothèque communale

Considérant, dès lors, qu'il convient également d'accorder un délai plus long de prêt pour les enseignants et les collectivités partenaires afin de garantir de bonnes conditions pour le développement des enfants, plus nombreux de surcroit lors des animations de lecture ;

Considérant, dès lors, qu'il convient également d'accorder un nombre de prêts plus important pour les enseignants et les collectivités partenaires vu le nombre d'enfants et afin de procéder à une diversité dans les thèmes de lecture ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/08/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/08/2025 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les différents prêts et services proposés par la bibliothèque communale de la Ville de Durbuy.

Article 2 :

Le tarif est fixé comme suit :

A. **Pour le prêt de livres/revues :**

- GRATUIT pour les personnes de 0 à 18 ans (date anniversaire de la 18^e année)
- 0.30€ pour les personnes de 18 ans et plus par livre/revue.
- 0.30€ pour les personnes de 18 ans et plus par livre/revue en cas de prolongation du délai de prêt.

B. **Pour le prêt de CD, DVD, et multimédias :**

- 1€ par CD, DVD, et multimédias quel que soit l'âge de l'emprunteur.
- 1€ par CD, DVD, et multimédias, quel que soit l'âge de l'emprunteur en cas de prolongation du délai de prêt.

C. **Pour l'utilisation de logiciels bureautiques et Internet :**

- GRATUIT pour l'utilisation.
- 0.15€ par feuille d'impression A4 lors de l'utilisation de logiciels bureautiques et ou d'Internet.

Les impressions réalisées lors des utilisations prévues au point C de l'article 2 se feront uniquement en noir et blanc et sous format A4.

D. **Pour des photocopies :**

- 0.15€ par feuille A4 imprimée en noir et blanc
- 0.20€ par feuille A4 imprimée en couleur
- 0.20€ par feuille A3 imprimée en noir et blanc
- 0.25€ par feuille A3 imprimée en couleur

E. **Pour la contribution des usagers à la taxe de Reprobel pour les droits d'auteurs :**

- 0.50€ par an pour une personne de moins de 18 ans
- 1€ par an pour une personne de plus de 18 ans

La gratuité des prêts d'ouvrages est accordée :

- Aux étudiants dans l'enseignement
- Les enseignants
- Les collectivités partenaires (OAL ; CEC, CCD, ...)

Article 3 :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 20 suite 2

OBJET : Règlement redevance sur les différents prêts et services proposés par la bibliothèque communale

La redevance est due en liquide auprès du préposé de la bibliothèque contre la remise d'une preuve de paiement par la personne qui emprunte le (ou les) livre (s), revue (s), CD, DVD ou multimédias ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

La redevance est due en liquide auprès du préposé de la bibliothèque contre la remise d'une preuve de paiement par la personne qui utilise les logiciels et Internet ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

La redevance est due en liquide auprès du préposé de la bibliothèque contre la remise d'une preuve de paiement par la personne qui produit des impressions ou des photocopies ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

La redevance est due en liquide auprès du préposé de la bibliothèque contre la remise d'une preuve de paiement par la personne qui contribue à la taxe de Reprobel pour les droits d'auteurs ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Lorsque que le montant de la redevance dépasse la somme de 0.25€, le redevable peut s'acquitter de celle-ci par virement bancaire sur le compte de la bibliothèque communale.

Article 4 :

Les ouvrages, quel que soit le type de document, sont prêtés pour une durée déterminée de quatre semaines pour les lecteurs classiques et trois mois pour les enseignants et les collectivités partenaires.

En cas de prolongation, le délai de prêt est fixé, quel que soit le type de document, à une durée déterminée de quatre semaines pour les lecteurs classiques et trois mois pour les enseignants et les collectivités partenaires. Il n'est pas permis plus de trois prolongations.

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due au plus tard, au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.

Le prêt est de maximum six ouvrages en même temps (peu importe le type d'ouvrage). Ce nombre peut être augmenté pour les enseignants et les collectivités partenaires.

Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date de paiement au comptant.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 20 suite 3

OBJET : Règlement redevance sur les différents prêts et services proposés par la bibliothèque communale

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : recensement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

La Bourgmestre f.f.



Laurence JAMAGNE.

